

BURKINA FASO

-----

Unité-Progrès-Justice

IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE

-----

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

## ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

# COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE (CDD)

RAPPORT N°2023- ..... /ALT/CDD

**DOSSIER N°042 :**        **RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT  
PROTECTION, SAUVEGARDE ET VALORISATION  
DU PATRIMOINE CULTUREL AU BURKINA FASO**

Présenté au nom de la Commission du développement durable  
(CDD) par le député **Aboubacar KABRE**, rapporteur.

Juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 20 juillet de 09 heures 05 minutes à 18 heures 10 minutes et le mardi 25 juillet de 15 heures 15 minutes à 17 heures 25 minutes, la Commission du développement durable (CDD) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Moussa KONE, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme. Il était assisté de ses collaborateurs et des représentants du Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions.

Les commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS), par le député Sabine OUEDRAOGO /COMPAORE ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député Hama LY ;
- la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), par le député Samadou OUARE ;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH) par le député Wendpouiré Patrice Laurent GUIGUIMDE.

Le Président de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement,
- débat général,
- examen du projet de loi article par article,
- appréciation de la Commission.

En prélude à l'audition du Gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations pour une législation consensuelle, la Commission a d'abord tenu une séance d'appropriation du projet de loi le vendredi 23 juin 2023 de 13 heures à 16 heures 40 minutes et a ensuite auditionné des acteurs

qui exercent dans le domaine du présent projet de loi. En effet, la Commission a entendu des acteurs selon le calendrier et les horaires suivants :

➤ **Lundi 03 juillet 2023**

- de 09 heures 10 minutes à 10 heures 05 minutes, le Département d'histoire et archéologie de l'Université Joseph KI ZERBO ;
- de 11 heures 50 minutes à 12 heures 45 minutes, la Commission nationale pour l'UNESCO ;
- de 12 heures 50 minutes à 14 heures 00 minute, la Plateforme culturelle du Burkina Faso (PCBF) et l'Association BENEENOOMA ;
- de 14 heures 35 minutes à 14 heures 55 minutes, l'Association culturelle WECRE du Burkina.

➤ **Mardi 04 juillet 2023**

- de 09 heures 10 minutes à 10 heures 20 minutes, le Musée national ;
- de 12 heures 20 minutes à 13 heures 05 minutes, l'Association pour la sauvegarde du patrimoine culturel par la collection (SACCOL).

Certains acteurs ont apprécié positivement l'initiative du projet de loi en ce sens qu'il a pris en compte certaines de leurs préoccupations.

D'autres acteurs par contre, ont émis des griefs à l'encontre du projet de loi qui sont relatifs à :

- la non prise en compte du patrimoine culturel subaquatique ;
- l'absence d'un fonds pour le financement de la protection des éléments du patrimoine culturel.

Tous ces acteurs ont apporté d'importantes contributions qui ont éclairé la Commission lors de l'examen du projet de loi article par article.

Le Laboratoire de recherche sur le patrimoine culturel et le développement durable de l'Institut national des sciences des sociétés (INSS), l'Association pour la sauvegarde du patrimoine artistique et culturel du Burkina Faso

(ASPAC), les Trésors humains vivants et le Collectif WECRE n'ont pas honoré l'invitation de la Commission.

## **I. AUDITION DU GOUVERNEMENT**

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en trois points :

- contexte et justification,
- processus d'élaboration du projet de loi,
- présentation du projet de loi.

### **I.1. Contexte et justification**

Le patrimoine culturel d'une Nation est l'un des piliers fondamentaux de son identité culturelle. Il relie le présent de la Nation à son passé. Ce passé est une condition indispensable pour son développement, pour la protection de ses connaissances intellectuelles ainsi que ses valeurs sociales construites au fil des générations successives.

La Constitution du 02 juin 1991, en son article 30, reconnaît le droit à tout citoyen « *d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre des actes (...) portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique* ».

Conscient de l'importance du patrimoine culturel dans la construction et dans la régulation des rapports sociaux entre individus d'une part, et entre différents groupes culturels d'autre part, le législateur a adopté, en 2007, la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso. Plus d'une décennie après sa mise en œuvre, on peut remarquer que d'importants aspects du patrimoine culturel ne sont pas pris en compte dans la protection. De même, certains engagements internationaux auxquels notre pays a souscrit ne sont pas suffisamment pris en compte.

Constatant donc la nécessité d'intégrer dans le dispositif existant les nouveaux facteurs intervenus dans la gestion du patrimoine culturel et au regard des menaces et des destructions intentionnelles dont il est l'objet, il a paru nécessaire de procéder à une relecture de la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso.

C'est dans ce cadre qu'il faut situer le présent projet de loi portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso.

Le diagnostic fait de l'application de la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso a permis de relever les insuffisances ci-après :

- 1) un déséquilibre important entre les trois principales composantes du patrimoine culturel que sont :
  - le patrimoine culturel immobilier (sites, monuments et ensembles) ;
  - le patrimoine culturel mobilier (objets pouvant être déplacés) ;
  - le patrimoine culturel immatériel ou intangible (pratiques, expressions, représentations, connaissances et savoir-faire).
- 2) des incertitudes liées à la compréhension des compétences de la Commission nationale des biens culturels et naturels (CNBCN).

En effet, si les compétences de la CNBCN sont clairement établies pour statuer sur des biens tangibles ou matériels, ce n'est pas le cas pour les biens intangibles ou immatériels dont les éléments doivent également faire l'objet d'inscription ou de classement sur la liste du patrimoine culturel national.

- 3) des insuffisances liées à la sécurisation des biens culturels

La loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso ne fait pas cas de la sécurisation des biens culturels contre les menaces et risques éventuels tels que l'importation, l'exportation, le transfert et le trafic illicites. La sécurisation du patrimoine culturel commence par la connaissance de son état. Le dispositif juridique en matière de circulation des biens culturels a été donc renforcé.

- 4) les études d'impact culturel sont restreintes au patrimoine culturel matériel

Les études d'impact culturel préalables à la réalisation des grands travaux prévus à l'article 38 de la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso ne concernent que les biens meubles et immeubles,

alors que ces grands travaux induisent aussi des impacts sur des pratiques et des expressions culturelles, surtout si cela s'accompagne d'un déplacement de populations. Donc, le patrimoine culturel immatériel n'est pas pris en compte à tort dans la réalisation de ces études selon les dispositions actuelles de ladite loi.

Les principales innovations apportées à la loi en vigueur sont :

- 5) la définition du rôle des acteurs clés dans la mise en œuvre de la loi. Ces acteurs sont : l'Etat, les Collectivités territoriales, les communautés, les organisations non gouvernementales, les Trésors humains vivants, les centres et institutions culturels privés qui contribuent à la conservation et à la promotion du patrimoine culturel.
- 6) l'introduction de dispositions sur la circulation et la restitution des biens culturels illicitement exportés et qui sont une traduction des dispositions majeures de la Convention du 14 novembre 1970 *concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*, qui a été ratifiée par le Burkina Faso le 7 avril 1987.
- 7) la prise en compte de la protection des biens culturels en période de conflit armé afin d'apporter davantage de précisions sur les mécanismes de protection du patrimoine culturel matériel en temps de guerre, conformément à la *Convention du 14 mai 1954 pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé* à laquelle le Burkina Faso a adhéré depuis le 18 décembre 1969.
- 8) la mutation de l'ancienne Commission nationale des biens culturels et naturels (CNBCN) en Commission nationale du patrimoine culturel (CNPC) avec désormais pour compétence de statuer aussi bien sur le patrimoine culturel matériel que sur le patrimoine culturel immatériel.
- 9) la création d'une liste du patrimoine culturel national et la définition d'une périodicité de sa mise en œuvre.
- 10) la prise en compte d'autres moyens de valorisation du patrimoine culturel que sont l'éducation et la formation, à travers les pôles patrimoniaux, le système des Trésors humains vivants, l'inscription sur les listes du patrimoine au niveau international et des labels patrimoine.

- 11) l'amélioration et l'actualisation du dispositif pénal pour tenir compte des dispositions en vigueur dans le Code pénal du Burkina Faso.

## **I.2. Processus d'élaboration du projet de loi**

Le processus et les enjeux liés au projet de révision de la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso ainsi que la méthodologie de travail ont fait l'objet d'une validation au cours d'un atelier de cadrage qui s'est tenu le 9 juin 2021 à Ouagadougou et qui a regroupé des représentants des secteurs ministériels ainsi que des représentants des organisations professionnelles intervenant dans le domaine de la culture.

L'élaboration de ce projet de loi est le fruit de deux processus parallèles dont l'un a été conduit par le ministère en charge de la culture, pour ce qui concerne la révision de la loi n°024/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso. L'autre processus qui visait l'élaboration d'une loi spécifique sur la protection du patrimoine culturel en période de conflit armé a été conduit par le Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire (CIMDH).

Deux comités essentiellement composés de cadres du ministère en charge de la culture et du ministère en charge des droits humains ont été mis en place en vue de l'élaboration des premières versions de ces textes.

S'agissant de la révision de la loi, le comité restreint qui a été créé a ensuite été élargi à des représentants d'autres ministères et institutions, notamment le ministère en charge de l'Administration territoriale, le ministère en charge de l'Environnement, le département d'Histoire et Archéologie de l'Université Joseph-Ki Zerbo, le laboratoire de recherche sur le patrimoine culturel et le développement durable de l'Institut national des sciences des sociétés (INSS) et la Commission nationale pour l'UNESCO. Ce comité de rédaction élargi a travaillé à l'élaboration des versions préliminaires du projet de loi.

A la suite de l'élaboration des premiers contenus (avant-projet de loi et principaux décrets d'application), des ateliers sectoriels organisés du 3 au 5 novembre 2021 ont permis aux différentes parties prenantes et concernées par la mise en œuvre du projet de loi, de discuter des propositions qui ont été faites par le comité de rédaction.

Le comité de rédaction s'est ensuite réuni pour prendre en compte les suggestions et recommandations qui ont été faites à l'occasion des ateliers sectoriels. Cela a permis d'obtenir de nouveaux documents à soumettre à l'atelier national de validation. Le projet de loi spécifique sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, validé à l'occasion d'un atelier national organisé le 26 octobre 2021, a été fusionné dans le projet de loi portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso, le tout validé au cours de l'atelier national de validation, tenu le 10 mars 2022.

A la suite de la session du Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL), un comité ad hoc a été mandaté à l'initiative du ministère en charge de la culture pour s'assurer de la prise en compte intégrale des observations formulées à cette session. Ce comité a invité à cet effet, les deux rapporteurs du COTEVAL.

### **I.3. Présentation du projet de loi**

Le projet de loi portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso est structuré en titres et en chapitres :

- le Titre I qui comporte deux (02) chapitres et trois (03) articles concerne les dispositions générales ;
- le Titre II, composé de quatorze (14) articles, évoque les rôles des acteurs ;
- le Titre III qui comporte cinq (05) chapitres et soixante-trois (63) articles concerne la protection du patrimoine culturel matériel ;
- le Titre IV qui se subdivise en deux (02) chapitres et quarante-deux (42) articles est consacré à la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
- le Titre V qui comprend deux (02) chapitres et vingt-quatre (24) articles est consacré à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- le Titre VI qui comporte quatre (04) articles est consacré à la Commission nationale du patrimoine culturel ;
- le Titre VII qui comporte six (06) chapitres et vingt-sept (27) articles concerne la promotion et la valorisation du patrimoine culturel ;
- le Titre VIII qui comprend deux (02) articles concerne le financement du patrimoine culturel ;

- le Titre IX qui comprend dix (10) articles concerne les infractions et les sanctions ;
- le Titre X comporte deux (02) articles et évoque les dispositions finales.

## **II. DEBAT GENERAL**

Au terme de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse leur ont été apportés.

**Question 1 : Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement afin d'éviter que des biens archéologiques découverts et acheminés à l'extérieur pour des analyses ne soient subtilisés ?**

**Réponse :** Cette question relève des procédures de contrôle. Des certificats sont délivrés à la sortie des biens culturels avec une condition de justifier leur retour à la date prévue. Passé ce délai, l'Administration a la possibilité de réclamer lesdits biens. La délivrance des actes de circulation (certificat d'origine, certificat d'exportation, de sortie spéciale par exemple pour le cas de cadeaux offerts aux pays dans le cadre de la coopération).

**Question 2 : Aux termes des dispositions de l'article 57 du présent projet de loi, l'autorisation de fouilles archéologiques ne peut être accordée qu'à des institutions représentées par des archéologues qualifiés. N'y a-t-il pas lieu d'impliquer obligatoirement un archéologue national désigné par le laboratoire des recherches sur le patrimoine culturel ?**

**Réponse :** Le décret qui sera pris en application de l'article 57 prendra en compte l'implication des archéologues nationaux dans les opérations de fouilles archéologiques.

**Question 3 : Si un pays désire prêter un bien culturel pour une durée de douze (12) mois renouvelable trois fois, peut-il disposer de ce bien en continu durant trois ans, après une juste formalité de demande de renouvellement, sans nécessaire rapatriement du bien prêté ? N'y a-t-il pas lieu de préciser les conditions et les modalités du prêt du**

**bien culturel prévu à l'article 69 du présent projet de loi ?**

**Réponse :** Les modalités du prêt d'objets sont expliquées à travers les conventions de prêts qui sont élaborées à cet effet, le tout dans le respect des principes de conservation des objets. Le code de déontologie est également une source d'inspiration pour les modalités du retour. De même, il est généralement admis que les deux parties s'accordent pour souscrire à une assurance pour parer au risque de perte ou de dégradation des objets.

**Question 4 :** **De quels moyens dispose le Gouvernement pour attester de l'authenticité d'un bien culturel prêté à sa restitution ?**

**Réponse :** Outre les différents constats d'état à la sortie et à l'entrée qui vérifient les conditions et les informations qui caractérisent les objets et les biens culturels d'une manière générale, il faut procéder à une vérification des certificats d'origine.

**Question 5 :** **Des biens culturels ont-ils déjà été rapatriés pour avoir été exportés sans autorisation ?**

**Réponse :** Exemple de restitution : le cas de la statuette Mamio disparue en 1991 puis rapatriée de l'Allemagne en 2001.

**Question 6 :** **L'Etat assure-t-il seul la prise en charge de la protection du patrimoine culturel ? Qu'en est-il des autres acteurs cités à l'article 4 du présent projet de loi ?**

**Réponse :** Les autres acteurs cités interviennent dans la protection du patrimoine culturel et cela n'était pas prévu dans l'ancienne loi. Ces modalités de participation des différents acteurs vont être développées dans les différents décrets d'application comme celui relatif aux Trésors humains vivants. Il est également prévu des démembrements de la Commission nationale.

**Question 7 :** **A l'effet de lui conférer plus d'efficacité, n'est-il pas judicieux de rattacher la Commission nationale du patrimoine culturel à la Présidence du Faso ?**

**Réponse :** Le rattachement de la Commission nationale du patrimoine culturel à la Présidence du Faso pourrait alourdir la procédure de classement qui fait plutôt appel à l'implication active de l'expertise des autres ministères.

**Question 8 :** Depuis 2015, notre pays est confronté à une crise sécuritaire. Dans le souci de protéger certains biens culturels, le Gouvernement-a-il déjà eu à enclencher le mécanisme du bouclier bleu ? Dans l'affirmative, quelles sont les zones qui ont été concernées ?

**Réponse :** Le mécanisme du bouclier bleu est une innovation du projet de loi. Ce mécanisme n'est pas déclenché de façon automatique et obéit à une procédure qui se fait de commun accord avec l'UNESCO. Actuellement, 11 biens culturels sont proposés pour inscription sur la liste de protection renforcée, dont la Cathédrale de Ouagadougou, les 5 sites archéologiques de la métallurgie, la Cour royale de Tiébélé, etc., ce qui va permettre l'emploi du signe du bouclier bleu. À cet effet, un décret de non utilisation desdits biens culturels à des fins militaires a déjà été adopté en Conseil des ministres.

**Question 9 :** Existe-t-il actuellement des biens au Burkina Faso sous protection spéciale ?

**Réponse :** A cette date, il n'existe aucun bien du Burkina Faso sous protection spéciale.

**Question 10 :** L'exposé des motifs du présent projet de loi fait cas d'un déséquilibre culturel (patrimoine culturel immobilier, mobilier et immatériel) sans fournir d'explications de manière concrète. En quoi consiste ce déséquilibre ?

**Réponse :** Le déséquilibre est relatif au contenu même de la notion de patrimoine culturel où depuis longtemps, ce sont les biens culturels matériels, notamment le patrimoine culturel immeuble qui a été toujours traité. Ce fut le cas avec la loi n°056 du 03 novembre 1956, héritée de la colonisation et qui est restée en vigueur pendant longtemps en Haute-Volta avant d'être abrogée sous la Révolution par l'Ordonnance n°85-049. Pour équilibrer la balance, le patrimoine culturel

immatériel a été davantage développé et est explicitement objet d'inventaire et de classement.

**Question 11 :** Dans le dispositif du présent projet de loi, pour désigner le gouverneur, il est fait cas de la « plus haute autorité représentant l'Etat dans la région ». Pour plus de clarté et sachant que la plus haute autorité représentant l'Etat dans la région ne peut être que le gouverneur, pourquoi ne pas directement le désigner ?

**Réponse :** Pour la question de la plus haute autorité, c'est pour tenir compte des éventuels changements dans la dénomination des autorités locales.

**Question 12 :** De coutume, le Parlement exige que les projets de décrets soient joints aux projets de loi. Pourtant, le présent projet n'est accompagné d'aucuns projets de décrets d'application. Est-ce à dire qu'aucun projet de décret n'a été élaboré ?

**Réponse :** 10 projets de décrets d'application ont été élaborés. Il s'agit du :

- décret portant modalités de contrôle et de circulation des biens culturels au Burkina Faso ;
- décret portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission nationale du patrimoine culturel ;
- décret portant création et fonctionnement du Système des Trésors humains vivants du Burkina Faso ;
- décret portant réglementation des fouilles archéologiques et du traitement de leurs résultats au Burkina Faso ;
- décret portant définition de la nature des grands travaux de construction et d'aménagement nécessitant une expertise archéologique ou une évaluation d'impact culturel au Burkina Faso ;
- décret portant conditions de création et modalités de gestion des musées au Burkina Faso ;

- décret portant réglementation de la profession de négociant en biens culturels ;
- décret portant fabrication du signe distinctif et signalisation des biens culturels et du personnel chargé de la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
- décret portant conditions de création, d'obtention et de retrait des labels et des accréditations des organisations de la société civile ;
- décret portant conditions et modalités de création et de gestion des pôles patrimoniaux au Burkina Faso.

**Question 13 : Des pays étrangers seraient-ils détenteurs de biens relevant du patrimoine culturel de notre Pays ? Si oui, quelles sont les démarches entreprises en vue de leur rapatriement ?**

**Réponse :** A partir du rapport de Felwine Sarr et de Bénédicte Savoy, environ un millier de biens culturels ont été identifiés comme appartenant au Burkina Faso. Mais encore faut-il vérifier si tous les objets sont illégalement exportés au regard des Conventions de 1970 sur le trafic illicite et la Convention unidroit de 1995. En outre, une commission avait été mise en place pour l'élaboration d'une stratégie pour le retour des biens culturels appartenant au Burkina Faso. Il convient donc de relancer les travaux de cette commission et surtout de créer les conditions de la restitution.

**Question 14 : Conformément à l'article 164 du projet de loi, quels sont les « Musées du Faso » dont dispose notre pays ?**

**Réponse :** Il n'existe pas pour le moment de label « Musée du Faso ». C'est une innovation du présent projet de loi.

**Question 15 : Conformément à l'article 167 du projet de loi, existe-t-il des pôles patrimoniaux déjà créés par décret en Conseil des ministres ? Si oui, sont-ils au nombre de combien ?**

**Réponse :** Il n'existe pas pour le moment de pôles patrimoniaux. Ils sont également une innovation du présent projet de loi.

**Question 16 :** Quelles sont les conditions requises pour être déclaré « Trésor humain vivant » au Burkina Faso ? Y a-t-il un âge requis pour être considéré comme Trésor humain vivant ?

**Réponse :** Il n'y a pas d'âge requis pour être proclamé Trésor humain vivant. C'est la détention du savoir ou du savoir-faire qui est la mesure dans les proportions raisonnables d'âge. Le reste des conditions seront précisées par décret.

**Question 17 :** Quels sont les avantages accordés à une personne déclarée « Trésor humain vivant » au Burkina Faso ?

**Réponse :** Les avantages liés aux Trésors humains vivants sont entre autres la reconnaissance de l'Etat qui met davantage de lumière sur l'action des détenteurs de savoirs. Cela pourrait leur permettre donc de mieux promouvoir le fruit de leur savoir. Un décret d'application prévu dans le cadre du présent projet de loi précisera davantage les modalités de prise en charge des personnes érigées au rang de Trésor humain vivant.

**Question 18 :** Le Gouvernement dispose-t-il d'un répertoire de tout le patrimoine culturel burkinabè ?

**Réponse :** Il existe une liste des biens culturels. On dénombre 1 088 biens culturels immeubles et 1 397 éléments culturels immatériels. 142 biens culturels immeubles et 190 éléments culturels ont fait l'objet de classement. Pour les musées, on les estime à 45 000 régulièrement mis à jour à travers l'actualisation des registres d'inventaires avec 60% des objets muséaux enregistrés.

**Question 19 :** Existe-t-il des mesures prises par le Gouvernement pour protéger les sites faisant partie du patrimoine culturel burkinabè ?

**Réponse :** La procédure consiste en l'inventaire, suivi du classement. Actuellement, le ministère procède à la sécurisation des terres. Un inventaire spécifique est en cours de réalisation pour dresser un état des lieux des sites et monuments détruits. C'est pourquoi, il faut renforcer l'arsenal juridique comme le prévoit le présent projet de loi.

**Question 20 :** La chefferie traditionnelle et coutumière censée être la meilleure gardienne de notre patrimoine culturel ne dispose pas d'un statut. Pour une meilleure protection de ce patrimoine, ne faut-il pas leur accorder un statut ?

**Réponse :** Les chefs sont des garants de notre identité et de notre culture. La question du statut de la chefferie coutumière figure parmi les éléments de réflexion des réformes politiques, administratives et institutionnelles portées par la Transition.

**Question 21 :** Quels sont les éléments de notre patrimoine culturel que le Gouvernement compte mettre en valeur pour résoudre la crise sécuritaire à laquelle notre pays fait face depuis 2015 ?

**Réponse :** Le répertoire des patronymes permettra aux uns et aux autres de se découvrir, de comprendre et de promouvoir la diversité au niveau national. Aussi, les détenteurs de savoirs contribuent-ils au dialogue social comme c'est le cas des mécanismes traditionnels de réconciliation, (les forgerons, les wembas, le neveu, etc.).

**Question 22 :** Existe-t-il une stratégie gouvernementale de sauvegarde et de sécurisation du patrimoine culturel immatériel auprès des personnes déplacées internes ?

**Réponse :** Il est prévu un inventaire spécifique du patrimoine culturel des déplacés internes à l'effet de voir ce qui peut être sauvegardé d'urgence.

**Question 23 :** Qu'est-ce qui est fait par le Gouvernement pour sécuriser les personnes du troisième âge et collecter auprès d'elles nos traditions orales ?

**Réponse :** Le Gouvernement ne protège pas seulement les personnes du troisième âge. Le Gouvernement a un programme de protection de tous les citoyens. Cependant, au sein du ministère de la culture, le système des Trésors humains vivants permet de prendre plus ou moins en charge les personnes d'un certain âge.

**Question 24 : Quelle politique le Gouvernement compte-t-il mettre en place pour attirer les populations vers la visite des sites touristiques et même culturels ?**

**Réponse :** Le Gouvernement a institutionnalisé le mois du patrimoine au Burkina Faso, lancé la grande saison du tourisme interne et adopté des décrets d'application de la loi n°011-2021/AN du 16 avril 2021 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso.

**Question 25: Quels sont les mécanismes de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ?**

**Réponse :** Le système des Trésors humains vivants, l'inventaire et le classement des pratiques vivantes, l'éducation sont, entre autres des moyens de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

**Question 26 : Existe-t-il un dispositif de protection des sites culturels immobiliers dans un contexte de crise sécuritaire caractérisée par des déplacements des populations ?**

**Réponse :** La protection du patrimoine culturel ne va pas sans la protection des personnes. C'est pourquoi, le ministère en charge de la culture est également soucieux de la préservation de la vie des individus. Les mécanismes internationaux de protection des biens culturels (protection renforcée par exemple) sont, entre autres des moyens de protection du patrimoine culturel dans le contexte de crise sécuritaire.

**Question 27: La définition de la notion ou de l'expression « conflit armé » prend-elle en compte celle de « terrorisme » ?**

**Réponse :** Du point de vue du droit international, le terrorisme ne fait pas partie du conflit armé puisque ce dernier nécessite l'identification claire des belligérants. Néanmoins, les dispositions nouvelles intégrées dans la loi concernant la protection en cas de conflit armé permettent de parer aux effets pervers du terrorisme sur les biens culturels.

**Question 28** : Quelle différence existe-t-il entre « négociant » et « antiquaire » ? La profession d'antiquaire existe-t-elle au Burkina Faso ?

**Réponse** : L'antiquaire est un marchand d'art qui évolue dans l'informel tandis que le négociant est un professionnel qui bénéficie d'un statut juridique et d'une reconnaissance de l'administration.

**Question 29** : Pourquoi le présent projet de loi ne prend-il pas en compte les cas de vol, de piratage et de contrefaçons des biens culturels ?

**Réponse** : Les cas de piratage et de contrefaçons relèvent du droit d'auteur. Du reste, la loi reconnaît que, pour ce qui concerne le patrimoine culturel immatériel, des mécanismes existent pour la sauvegarde.

**Question 30** : Comment le Gouvernement compte-t-il gérer les superficies déjà octroyées mais renfermant des biens culturels ?

**Réponse** : Le classement des biens culturels protège les biens culturels *in situ*. Si des biens culturels sont découverts sur une propriété, dans tous les cas, la loi va s'appliquer. La propriété privée n'affecte pas en principe le statut des biens du patrimoine culturel.

**Question 31** : Le Gouvernement peut-il expliquer à la Représentation nationale, ce qu'il faut comprendre par « le classement se fait à l'amiable » évoqué à l'article 33 ?

**Réponse** : Il s'agit de requérir le consentement du détenteur dans un premier temps afin de bénéficier de sa collaboration future dans la conservation et la promotion du bien. C'est une procédure en amont qui est encouragée d'ailleurs par les conventions sur le patrimoine culturel auxquelles le Burkina Faso est Etat Partie.

**Question 32** : Pourquoi le Gouvernement prévoit-il un délai de deux ans pour sanctionner l'utilisation des signes distinctifs de biens culturels à l'article 122 ?

**Réponse :** Le délai de 2 ans adopté avant de sanctionner les contrevenants aux règles d'utilisation du signe du Bouclier bleu est prévu pour tenir compte des cas où quelqu'un utiliserait déjà le signe avant l'entrée en vigueur de la loi. Qu'on lui laisse le temps de comprendre le signe et les mécanismes de son utilisation.

**Question 33:** **Il est fait constat que les monuments sont souvent dans un état d'insalubrité. Quelles dispositions existe-t-il ou seront mises en place pour l'entretien des monuments dans les communes urbaines en particulier ? Qui est responsable de la gestion et de l'entretien des monuments dans les villes ?**

**Réponse :** La gestion des monuments fait l'objet d'une réflexion au sein du département en charge de la culture. D'ores et déjà, un travail a commencé avec le Ministère en charge des finances et qui consiste à réfléchir à un mécanisme de gestion adaptée et qui sera appliqué à deux monuments, celui des martyrs et du mémorial aux héros nationaux. De plus, le nouvel organigramme de la Direction générale de la culture et des arts (DGCA) crée un service spécial chargé de la question des monuments nationaux.

**Question 34 :** **Comment le Gouvernement compte-t-il véritablement prendre en compte nos cultures dans nos curricula d'enseignement ?**

**Réponse :** Il existe une stratégie nationale de valorisation de la culture et des arts dans le système éducatif et qui a été adoptée en 2016. Il y a en outre une opération en cours avec la phase pilote qui s'est déroulée de 2018 à 2022. Nous sommes dans un processus de généralisation avec le Ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales (MENAPLN).

**Question 35 :** **Quelle est la politique de transfert des ressources et des compétences prévue pour l'entretien et la sauvegarde des biens du patrimoine culturel au niveau local ?**

**Réponse :** Le transfert est effectif pour la gestion des monuments, des musées et des Centres de lecture publique et d'animation

culturelle (CELPAC). Cela s'accompagne de l'animation de cadres de concertation avec les structures déconcentrées pour des améliorations.

**Question 36 :** **Comment valoriser la parenté à plaisanterie qui est menacée de disparition ?**

**Réponse :** La parenté et l'alliance à plaisanterie sont identifiées comme un élément important de la liste du patrimoine culturel national.

Elle est un élément important du patrimoine culturel immatériel. Le Gouvernement, en décidant de le classer comme patrimoine national, affirme déjà son importance en tant que valeur fondamentale de notre identité nationale. En outre, la parenté à plaisanterie qui existe dans d'autres pays, comme le Niger, a déjà fait l'objet d'inscription sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Le Burkina Faso envisage donc de demander l'élargissement de son inscription pour y inclure la parenté à plaisanterie d'origine burkinabè.

**Question 37 :** **Quels sont les critères pour déclasser un site culturel ?**

**Réponse :** Pour déclasser un site culturel, il faut d'abord identifier la raison qui justifie le déclassement et ensuite un rapport dressé à cet effet est soumis à la Commission nationale du patrimoine culturel pour avis. Enfin, le déclassement se fait dans les mêmes formes que le classement.

**Question 38 :** **Existe-t-il une synergie d'actions entre le Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme (MCCAT) et le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité (MATDS) pour sécuriser certains sites touristiques ?**

**Réponse :** Le MCCAT et le MATDS travaillent en étroite collaboration, notamment lorsqu'il s'agit par exemple pour le MCCAT de déployer des activités sur le terrain. L'avis du MATDS est requis à toutes les occasions et permet de sécuriser la vie des personnes et des biens au cours des activités.

**Question 39 : Existe-t-il un plan de réparation des sites profanés ?**

**Réponse :** Il existe un plan de réparation des sites profanés. A l'issue de l'inventaire des biens culturels affectés par la crise sécuritaire, il faut éventuellement procéder à une conservation-restauration de ce qui peut l'être encore. Cela permettra en outre de renforcer les plans de sauvegarde et de restauration existants.

### **III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE**

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements déjà intégrés au texte issu de la Commission.

#### **IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION**

La Commission du développement durable estime que l'adoption du présent projet de loi permettra :

- de doter le Burkina Faso d'un cadre normatif plus élaboré pour la protection et la valorisation de son patrimoine culturel ;
- d'assurer la protection des biens culturels en période de conflit armé ;
- d'être en conformité avec les principales conventions internationales adoptées sous l'égide de l'UNESCO.

Par conséquent, la Commission recommande à la plénière son adoption.

Ouagadougou, le 25 juillet 2023

Le Président

**Moussa KONE**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Le Rapporteur

**Aboubacar KABRE**

Lundi 03 juillet 2023 (audition des acteurs)

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES**

| <b>N° D'ORDRE</b> | <b>NOM ET PRENOM (S)</b>   | <b>GROUPE CONSTITUE</b> |
|-------------------|----------------------------|-------------------------|
| 1.                | KONE Moussa                | OSC                     |
| 2.                | TUINA Kanibè               | PRCE                    |
| 3.                | SIDIBE Mariam              | PP                      |
| 4.                | BONZI Nonyeza              | FVR                     |
| 5.                | KABRE Kalifa               | FVR                     |
| 6.                | KABRE Aboubacar            | PRCE                    |
| 7.                | ZONGO Kiswendsida Evariste | PRCE                    |
| 8.                | ZONGO Sayouba              | PRCE                    |
| 9.                | NIGNAN Dida                | FDS                     |
| 10.               | SAWADOGO Isidore Tégwendé  | FDS                     |

**LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES**

| <b>N° D'ORDRE</b> | <b>NOM ET PRENOM (S)</b>  | <b>GROUPE CONSTITUE</b> |
|-------------------|---------------------------|-------------------------|
| 1.                | HIEN Diédon Alain         | OSC                     |
| 2.                | DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba | FVR                     |

**LISTE DE PRESENCE DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS**

| <b>N° D'ORDRE</b> | <b>NOM ET PRENOM (S)</b>  | <b>COMMISSION</b> |
|-------------------|---------------------------|-------------------|
| 1.                | OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine | CAEDS             |
| 2.                | KANDOLO Linda Gwladys     | CAGIDH            |

## LISTE DE PRESENCE DES ACTEURS

**Structure :**

**LABORATOIRE DE RECHERCHE SUR LE  
PATRIMOINE CULTUREL ET LE  
DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'INSTITUT  
NATIONAL DES SCIENCES DES SOCIETES  
(INSS)**

**ABSENT**

| <b>N°<br/>D'ORDRE</b> | <b>NOM ET PRENOM (S)</b> | <b>QUALITE</b> |
|-----------------------|--------------------------|----------------|
| <b>1.</b>             |                          |                |
| <b>2.</b>             |                          |                |

**Structure :**

**COMMISSION NATIONALE POUR L'UNESCO**

| <b>N°<br/>D'ORDRE</b> | <b>NOM ET PRENOM (S)</b>  | <b>QUALITE</b>            |
|-----------------------|---------------------------|---------------------------|
| <b>1.</b>             | NEBIE/ZOMA Denise Sidonie | Chargé de culture<br>/CNU |

**Structure :**

**DEPARTEMENT D'HISTOIRE ET  
ARCHEOLOGIE DE L'UNIVERSITE JOSEPH KI-  
ZERBO**

| <b>N°<br/>D'ORDRE</b> | <b>NOM ET PRENOM (S)</b>    | <b>QUALITE</b>                       |
|-----------------------|-----------------------------|--------------------------------------|
| <b>1.</b>             | COULIBALY Pon Jean-Baptiste | Invité Université<br>Joseph-KI-ZERBO |

**Structure :**

**ASSOCIATION CULTURELLE WECKRE DU  
BURKINA FASOASSOCIATION POUR LA  
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARTISTIQUE  
ET CULTUREL DU BURKINA FASO**

| <b>N°<br/>D'ORDRE</b> | <b>NOM ET PRENOM (S)</b> | <b>QUALITE</b>     |
|-----------------------|--------------------------|--------------------|
| <b>1.</b>             | NIKIEMA Boureima         | Secrétaire général |

**Structure :**

**ASSOCIATION CULTURELLE WECKRE DU  
BURKINA FASO ASSOCIATION POUR LA  
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARTISTIQUE  
ET CULTUREL DU BURKINA FASO (ASPAC)**

| <b>N°<br/>D'ORDRE</b> | <b>NOM ET PRENOM (S)</b> | <b>QUALITE</b>                        |
|-----------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| <b>1.</b>             | DIALLO Abdoulaye         | Président Jazz à<br>Ouaga             |
| <b>2.</b>             | SANFO Salif              | Coordonnateur<br>général<br>ABCD/PCBF |
| <b>3.</b>             | OUEDRAOGO S. David       | Administrateur de<br>la PCBF          |
| <b>4.</b>             | KOALA Koudbi             | Président<br>Bénebnoma/PCBF           |

Mardi 04 juillet 2023 (audition des acteurs suite)

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES**

| <b>N°<br/>D'ORDRE</b> | <b>NOM ET PRENOM (S)</b>   | <b>GROUPE CONSTITUE</b> |
|-----------------------|----------------------------|-------------------------|
| 1.                    | KONE Moussa                | OSC                     |
| 2.                    | TUINA Kanibè               | PRCE                    |
| 3.                    | SIDIBE Mariam              | PP                      |
| 4.                    | BONZI Nonyeza              | FVR                     |
| 5.                    | KABRE Kalifa               | FVR                     |
| 6.                    | KABRE Aboubacar            | PRCE                    |
| 7.                    | ZONGO Kiswendsida Evariste | PRCE                    |
| 8.                    | ZONGO Sayouba              | PRCE                    |
| 9.                    | SAWADOGO Isidore Tégwendé  | FDS                     |

## LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S)         | GROUPE CONSTITUE |
|------------|---------------------------|------------------|
| 1.         | NIGNAN Dida               | FDS              |
| 2.         | HIEN Diédon Alain         | OSC              |
| 3.         | DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba | FVR              |

## LISTE DE PRESENCE DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S)         | COMMISSION |
|------------|---------------------------|------------|
| 1.         | OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine | CAEDS      |
| 2.         | KANDOLO Linda Gwladys     | CAGIDH     |
| 3.         | LY Hama                   | COMFIB     |

## LISTE DE PRESENCE DES ACTEURS

**Structure :** Musée national

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S)       | QUALITE             |
|------------|-------------------------|---------------------|
| 1.         | SAWADOGO /MAIGA Rasmata | Directrice générale |

**Structure :** SACCOL

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | QUALITE           |
|------------|-------------------|-------------------|
| 1.         | BATIEBO Kisito    | SG/ SACCOL        |
| 2.         | DJIGA Boureima    | Président /SACCOL |

**Structure :** Trésors humains vivants (ABSENT)

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | QUALITE           |
|------------|-------------------|-------------------|
| 1.         | BATIEBO Kisito    | SG/ SACCOL        |
| 2.         | DJIGA Boureima    | Président /SACCOL |

**Structure :**

**ASSOCIATION BENEENOOMA (Absent)**

| <b>N°<br/>D'ORDRE</b> | <b>NOM ET PRENOM (S)</b> | <b>QUALITE</b> |
|-----------------------|--------------------------|----------------|
| <b>1.</b>             |                          |                |
| <b>2.</b>             |                          |                |

Jeudi 20 juillet 2023 (audition du gouvernement)

**LISTE DE PESENCE DES DEPUTES**

| <b>N°<br/>D'ORDRE</b> | <b>NOM ET PRENOM (S)</b>   | <b>GROUPE CONSTITUE</b> |
|-----------------------|----------------------------|-------------------------|
| 1.                    | KONE Moussa                | OSC                     |
| 2.                    | TUINA Kanibè               | PRCE                    |
| 3.                    | SIDIBE Mariam              | PP                      |
| 4.                    | BONZI Nonyeza              | FVR                     |
| 5.                    | KABRE Kalifa               | FVR                     |
| 6.                    | KABRE Aboubacar            | PRCE                    |
| 7.                    | ZONGO Kiswendsida Evariste | PRCE                    |
| 8.                    | ZONGO Sayouba              | PRCE                    |
| 9.                    | SAWADOGO Isidore Tégwendé  | FDS                     |

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES ABSENTS**

| <b>N° D'ORDRE</b> | <b>NOM ET PRENOM (S)</b>  | <b>GROUPE CONSTITUE</b> |
|-------------------|---------------------------|-------------------------|
| 1.                | NIGNAN Dida               | FDS                     |
| 2.                | DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba | FVR                     |
| 3.                | HIEN Diédon Alain         | OSC                     |

**LISTE DE PRESENCE DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS**

| <b>N° D'ORDRE</b> | <b>NOM ET PRENOM (S)</b>        | <b>COMMISSION</b> |
|-------------------|---------------------------------|-------------------|
| 1.                | OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine       | CAEDS             |
| 2.                | COULIBALY Sié François d'Assise | CAEDS             |
| 3.                | LY Hama                         | COMFIB            |
| 4.                | GUIGUIMDE Wendpouiré P.L        | CGSASH            |

**LISTE DE PRESENCE DU GOUVERNEMENT**

| <b>N°<br/>D'ORDRE</b> | <b>NOM ET PRENOM (S)</b>          | <b>QUALITE</b>                      |
|-----------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| 1.                    | OUEDRAOGO Rimalba Jean Emmanuel   | Ministre                            |
| 2.                    | DEMBELE Mamadou                   | Directeur de<br>Cabinet du Ministre |
| 3.                    | TAMINI B. Fidèle Aymar            | Secrétaire Général                  |
| 4.                    | SANFO Moctar                      | DGCA/MCCAT                          |
| 5.                    | NIANGAO Béli Hermann Abdoul-Karim | DPC/DGCA                            |
| 6.                    | ILBOUDO Diane                     | DGRI                                |

Mardi 25 juillet 2023 (adoption du rapport)

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES**

| <b>N°<br/>D'ORDRE</b> | <b>NOM ET PRENOM (S)</b>  | <b>GROUPE CONSTITUE</b> |
|-----------------------|---------------------------|-------------------------|
| 1.                    | KONE Moussa               | OSC                     |
| 2.                    | TUINA Kanibè              | PRCE                    |
| 3.                    | HIEN Diédon Alain         | OSC                     |
| 4.                    | KABRE Kalifa              | FVR                     |
| 5.                    | DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba | FVR                     |
| 6.                    | KABRE Aboubacar           | PRCE                    |
| 7.                    | ZONGO Sayouba             | PRCE                    |
| 8.                    | SAWADOGO Isidore Tégwendé | FDS                     |

**LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES**

| <b>N° D'ORDRE</b> | <b>NOM ET PRENOM (S)</b>   | <b>GROUPE CONSTITUE</b> |
|-------------------|----------------------------|-------------------------|
| 1.                | SIDIBE Mariam              | PP                      |
| 2.                | BONZI Nonyeza              | FVR                     |
| 3.                | NIGNAN Dida                | FDS                     |
| 4.                | ZONGO Kiswendsida Evariste | PRCE                    |

**LISTE DE PRESENCE DES COMMISSIONS SAISIES POUR AVIS**

| <b>N° D'ORDRE</b> | <b>NOM ET PRENOM (S)</b>        | <b>COMMISSION</b> |
|-------------------|---------------------------------|-------------------|
| 1.                | OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine       | CAEDS             |
| 2.                | LY Hama                         | COMFIB            |
| 3.                | GUIGUIMDE Wendpouiré P. Laurent | CGSASH            |

**LISTE DE PRESENCE DU GOUVERNEMENT**

| <b>N°<br/>D'ORDRE</b> | <b>NOM ET PRENOM (S)</b>          | <b>QUALITE</b>                           |
|-----------------------|-----------------------------------|--|
| 1.                    | OUEDRAOGO Rimalba Jean Emmanuel   | Ministre                                 |
| 2.                    | DEMBELE Mamadou                   | Directeur de<br>Cabinet du Ministre      |
|                       | SANFO Moctar                      | DGCA/MCCAT                               |
|                       | NIANGAO Béli Hermann Abdoul-Karim | DPC/DGCA                                 |
|                       | SAWADOGO/MAÏGA Rasmata            | Directrice générale<br>du Musée national |

## LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL

| N°<br>D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S)           | QUALITE                      |
|---------------|-----------------------------|------------------------------|
| 1.            | BAYALA Cyrille              | Conseiller Technique         |
| 2.            | BASSOLE A. Prosper          | Administrateur parlementaire |
| 3.            | HIEN/WEDRAOGO Prisca        | Administrateur parlementaire |
| 4.            | BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.  | Secrétaire de direction      |
| 5.            | OUEDRAOGO T. Nestor         | Agent de liaison             |
| 6.            | BOLY Aïssata                | DGCRP                        |
| 7.            | OUARGA Idrissa              | DGCRP                        |
| 8.            | TINDANO/ZOUNDI Louise       | Administrateur parlementaire |
| 9.            | KONE/TARPIDIGA Diane Sylvie | Administrateur parlementaire |
| 10            | DAKO Fallonne               | Stagiaire                    |
| 11.           | YAMEOGO Gustave             | Stagiaire                    |